

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000410-072

(RECOURS COLLECTIF)

**COUR SUPÉRIEURE**

---

---

**GUILLAUME GIRARD**

*Requérant*

c.

**BRITISH AIRWAYS PLC**

-et-

**KOREAN AIR LINES CO. LTD.**

-et-

**VIRGIN ATLANTIC AIRWAYS LTD**

-et-

**DEUTSCHE LUFTHANSA AG**

*Intimées*

---

---

**REQUÊTE DU REQUÉRANT EN APPROBATION D'UN DÉSISTEMENT  
EN FAVEUR DE CERTAINES INTIMÉES ET POUR PERMISSION D'AMENDER  
(Art. 1016, 1023 et 1010.1 C.p.c.)**

---

---

**À L'HONORABLE DANIEL W. PAYETTE, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE PROCÉDURE  
RELATIVE AU PRÉSENT DOSSIER, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Dans le cadre de la présente *Requête*, le Requérant demande à la Cour de rendre des ordonnances afin :
  - a) d'approuver le désistement du Requérant à l'égard des intimées Korean Air Lines Co. Ltd. et Deutsche Lufthansa AG; et
  - b) de permettre l'amendement de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*.

**FAITS ET PROCÉDURES SIMILAIRES**

2. Le 3 août 2007, le Requérant dépose la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* dans le présent dossier (la « **Requête pour autorisation** »), le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.

3. Dans cette Requête pour autorisation, le Requérant demande l'autorisation d'exercer un recours collectif notamment pour le compte de toute personne au Québec qui a conclu, directement ou indirectement, un contrat de transport par vol régulier long-courrier avec l'une des Intimées pour le transport de marchandises (fret aérien) entre les mois de janvier 2000 à février 2006, le tout tel qu'il appert plus amplement du dossier de la Cour.
4. Or, le 8 mai 2006, une autre requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est déposée par Cartise Sports inc. (« **Cartise** ») dans le district de Montréal, dans le dossier 500-06-000344-065.
5. Dans sa requête, Cartise cherche également à être autorisée à agir au nom de toute personne au Québec qui a conclu, entre les mois de janvier 2000 à mai 2006, directement ou indirectement, un contrat de transport de marchandises par vol régulier long-courrier avec différentes compagnies aériennes, dont les quatre (4) Intimées dans le présent dossier, le tout tel qu'il appert plus amplement du dossier 500-06-000344-065 de la Cour.
6. En outre, le 9 mars 2009, l'Honorable Paul-Marcel Bellavance, J.C.S., approuve un règlement partiel intervenu entre Cartise et les intimées Lufthansa Cargo AG, Deutsche Lufthansa AG et Swiss International Airlines Ltd, le tout tel qu'il appert plus amplement du dossier 500-06-000344-065 de la Cour.

#### **DEMANDES DU REQUÉRANT**

7. En raison notamment de l'antériorité de la requête de Cartise et du règlement partiel intervenu dans cette affaire, il est opportun dans les circonstances d'amender la Requête pour autorisation afin de limiter la portée du groupe pour le compte duquel l'autorisation d'exercer un recours collectif est demandée et de s'en tenir aux personnes qui ont conclu, directement ou indirectement, un contrat de transport par vol régulier long-courrier avec l'une des Intimées pour le transport de passagers seulement, le tout tel qu'il appert plus amplement de la *Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif* dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1**.
8. En outre, si le groupe est restreint aux personnes ayant conclu un contrat de transport de passager, la période pertinente pour les membres du groupe ainsi limité s'étend plutôt du mois de août 2004 au mois de février 2006.
9. Par ailleurs, comme le Requérant n'a connaissance d'aucun fait permettant de retenir la responsabilité des intimées Korean Air Lines Co. Ltd. et Deutsche Lufthansa AG vis-à-vis des membres du groupe tel que décrit dans la *Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif* (R-1), il est également opportun de se désister de la Requête pour autorisation à l'égard de ces deux (2) Intimées.

10. En plus de l'amendement de la description du groupe, les autres amendements recherchés à apporter à la Requête pour autorisation sont :
- a) qu'Option Consommateurs soit substituée au Requérant à titre de requérante;
  - b) que le Requérant devienne Personne désignée;
  - c) d'ajouter certains allégués sur la capacité d'Option Consommateurs d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe;
  - d) d'ajouter certains allégués afin de préciser la faute des intimées British Airways PLC et Virgin Atlantic Airways Ltd;
  - e) d'ajouter certains allégués sur l'inapplicabilité des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile*.
11. Les amendements recherchés sont utiles et sont faits dans l'intérêt de la justice et de celui des membres.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente *Requête*.

**APPROUVER** le désistement par le Requérant de sa *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* en faveur des intimées Korean Air Lines Co. Ltd. et Deutsche Lufthansa AG.

**PERMETTRE** au Requérant d'amender sa *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* conformément à la *Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif* dont copie est jointe à la présente *Requête* comme pièce R-1.

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 15 juillet 2009

**(s) BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.**

---

**BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs du Requérant